Bz - 91
795

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toulon — Département du Var

TRAVAUX COMMUNAUX

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

communes à toutes les entreprises

Entretien - Grosses Réparations - Travaux neufs

TOULON
IMPRIMERIE RÉGIONALE R. LIAUTAUD
Boulevard de Strasbourg, 56

1908

1BIB795

ART. 54.

Réception définitive. — La réception définitive sera faite par une Commission du Conseil municipal, assistée du Directeur des Travaux communaux ou de son délégué, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages ; il est tenu de les entretenir.

ART. 55.

Intérêts pour retard de payement. — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE VI.

CONTESTATIONS.

ART. 56.

Intervention de l'Administration municipale .— En cas de contestation avec le Directeur des Travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maire, pour être transmis avec l'avis du Directeur des Travaux communaux à l'Administration municipale, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Maire, l'Administration municipale n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir des dites réclamations la juridiction contentieuse.

Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Maire.

Si dans le délai de six mois, à dater de la décision préfectorale intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à la dite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

ART. 57.

Jugement de contestations. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration municipale et l'entrepreneur, concernant le sens et l'exécution du marché, est portée devant le Conseil de préfecture qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Présenté par le Directeur des Travaux communaux soussigné.

Toulon, le 27 septembre 1904.

Signé : CH. MAUREL.